

STATUTS

Article 1

Il est constitué une Fédération, association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ci-après désignée « la Fédération ». Sa durée est illimitée. Il est précisé que la Fédération a procédé à un changement de nom : auparavant dénommée F.A.D.B.E.N. (FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTS DOCUMENTALISTES DE L'ÉDUCATION NATIONALE), elle est devenue, à compter du 01 janvier 2016, A.P.D.E.N. (ASSOCIATION DES PROFESSEURS DOCUMENTALISTES DE L'ÉDUCATION NATIONALE).

Article 2

Le siège social de l'A.P.D.E.N. est fixé à PARIS (75). Il pourra être transféré par simple décision du Bureau national de la Fédération.

Article 3

La Fédération a pour but :

- de proposer et d'organiser une réflexion prospective concernant l'exercice du métier de professeur documentaliste, la formation initiale et continue de ces enseignants, la recherche pédagogique et universitaire qui y sont rattachées
- d'assurer une représentativité de la profession au niveau institutionnel national et international
- de promouvoir la profession de professeur documentaliste au sein du système éducatif, du monde professionnel de l'information, de la documentation et des bibliothèques

- de favoriser les échanges et les relations humaines et professionnelles entre les membres qui la composent
- de concrétiser ces objectifs dans l'organisation de la vie et du fonctionnement de la fédération.

Article 4

La Fédération regroupe des membres actifs, associés, d'honneur.

4.1 MEMBRES ACTIFS

Les membres actifs sont éligibles aux fonctions associatives dans le cadre du fonctionnement de la Fédération (Bureau national). Ils disposent d'une voix délibérative lors des votes en comité directeur, selon les modalités suivantes : chaque association académique est représentée par ses délégué·e et suppléant·e, désigné·e·s en bureau académique ; les adhérent·es direct·es sont représenté·es par des délégué·es.

Ils sont destinataires des informations professionnelles et associatives émanant de l'A.P.D.E.N. : ils reçoivent la *Lettre d'information* numérique et la revue professionnelle *Mediadoc*, et peuvent s'inscrire sur la/les liste·s de diffusion *InterAPDEN* (Membres des bureaux des associations académiques) et/ou *AgorAPDEN* (Adhérents et membres associés, en académie et directs).

Sont membres actifs :

LES ASSOCIATIONS ACADÉMIQUES COMPOSANT LA FÉDÉRATION

- Les **associations académiques** acceptant les présents statuts, et regroupant les personnels de l'enseignement public français, appartenant au Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ou au Ministère de l'Agriculture, qui peuvent être :
 - ☑ les professeurs documentalistes titulaires
 - ☑ les étudiants se destinant au métier de professeur documentaliste,
 - ☑ les professeurs documentalistes stagiaires,
 - ☑ les professeurs documentalistes contractuels,
 - ☑ les professeurs documentalistes retraités résidant dans une académie pourvue d'une A.P.D.E.N. locale

A compter du 1er janvier de l'année qui suit leur mise à la retraite, les professeurs documentalistes adhérents à une A.P.D.E.N. académique peuvent demander à adhérer à l'A.P.D.E.N. académique correspondant à leur adresse de résidence. Les

retraités sont des membres associés de l'A.P.D.E.N. académique à laquelle ils adhèrent selon la même définition que celle donnée dans les statuts de l'A.P.D.E.N.

Chaque association académique a ses propres statuts qui sont eux-mêmes conformes à ceux de la Fédération. Elle renouvelle chaque année son adhésion, se choisit un.e délégué.e et un.e suppléant.e pour la représenter au Comité Directeur de la Fédération et verse sa quote-part de cotisation à la Trésorerie de la Fédération (soit : part nationale fixée par le Comité Directeur x nombre d'adhérents).

LES PROFESSEUR·ES DOCUMENTALISTES RELEVANT D'UNE ADHÉSION DIRECTE A LA FÉDÉRATION (ADHÉRENT·ES DIRECT·ES)

- les professeur·es documentalistes français·es, **exerçant à l'étranger dans le cadre d'un détachement ou d'un contrat local (réseaux AEF et MLF)**, dans des établissements ou structures de formation initiale continue et/ ou de recherche du secteur public ;
- les personnels de l'enseignement public français, appartenant au Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ou au Ministère de l'Agriculture, **exerçant dans une académie où n'existe pas d'association affiliée à l'A.P.D.E.N.**, qui peuvent être :
 - ☑ les professeur·es documentalistes titulaires
 - ☑ les étudiant·es se destinant au métier de professeur documentaliste,
 - ☑ les professeur·es documentalistes stagiaires,
 - ☑ les professeur·es documentalistes contractuel·les,

Les adhérent·es direct·es sont représenté·es par des délégué·es dont le mode de désignation est fixé par le Comité Directeur.

La qualité de membre actif se perd par :

- Non-paiement de la quote-part de cotisation (associations académiques) ou de la cotisation (adhérents directs)
- Démission votée à l'unanimité par le bureau d'une association adhérente,
- Exclusion à la suite d'un vote acquis à la majorité absolue du Comité Directeur, le.s délégué.s de l'Association intéressée ou l'adhérent.e direct.e ayant été appelé.e.s au préalable à fournir des explications.

4.2 MEMBRES ASSOCIÉS

Les membres associés ne sont pas éligibles aux fonctions associatives dans le cadre du fonctionnement de la Fédération (Bureau national) et des Associations académiques qui la composent (bureaux académiques). Ils ne disposent pas de voix lors des votes en

assemblée générale et comité directeur. Ils sont destinataires des informations professionnelles et associatives émanant de l'A.P.D.E.N. : ils reçoivent la *Lettre d'information* numérique et la revue professionnelle *Mediadoc*, et peuvent s'inscrire sur la liste de diffusion *AgorAPDEN*.

Sont membres associés :

LES ASSOCIATIONS EXTÉRIEURES AU RÉSEAU DE LA FÉDÉRATION

- Les associations liées au monde professionnel de l'information, de la documentation et des bibliothèques au niveau national ou international,
- Les associations de spécialistes, d'enseignants, mouvements pédagogiques ou institutions de l'enseignement public appartenant au Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, ou au Ministère de l'Agriculture,
- Les associations regroupant les professeurs documentalistes de l'enseignement privé français.

Leur adhésion est soumise à l'approbation du Bureau National. Elles versent à la Trésorerie Nationale une cotisation forfaitaire dont le montant annuel est fixé par le Comité Directeur de la Fédération. Les associations régionales qui souhaiteraient adhérer à l'A.P.D.E.N. devront s'adresser à leur propre Fédération Nationale.

LES ADHÉRENTS INDIVIDUELS

- les personnels ne relevant pas des conditions relatives au statut de membre actif, qui peuvent être :
 - ☑ les professeurs documentalistes retraités résidant à l'étranger ou dans une académie sans A.P.D.E.N. académique.

A compter du 1er janvier de l'année qui suit leur mise à la retraite, les adhérents directs relevant du statut de membres actifs peuvent demander le renouvellement de leur adhésion à l'A.P.D.E.N., acquérant ainsi le statut de membre associé.

 - ☑ les enseignants faisant fonction de professeur documentaliste,
 - ☑ les personnels enseignants d'une autre discipline,
- les personnels de nationalité étrangère, exerçant, dans leur pays de résidence, la fonction de professeur documentaliste, de bibliothécaire scolaire ou toute appellation locale équivalente, dans des établissements ou structures de formation initiale continue et/ ou de recherche du secteur public ou privé ;

Ils versent à la Fédération une cotisation annuelle dont le montant, déterminé selon une grille de référence élaborée annuellement par le Bureau National, revêt un caractère variable selon la zone géographique d'exercice de l'intéressé.

La qualité de membre associé se perd par :

- Non-paiement de la cotisation
- Démission votée à l'unanimité par le bureau d'une association adhérente,
- Exclusion à la suite d'un vote acquis à la majorité absolue du Comité Directeur, le.s concerné.e.s ayant été appelé.e.s au préalable à fournir des explications.

4.3 MEMBRES D'HONNEUR

Le statut de membre d'honneur est de nature strictement honorifique, et n'ouvre droit à aucune prérogative particulière, y compris en matière de représentation publique de la Fédération. Les membres d'honneur sont désignés par le Comité Directeur.

Article 5

Toute discussion ou activité politique ou religieuse est interdite au sein de la Fédération.

Article 6

La Fédération Nationale est dirigée par un Comité Directeur composé du· de la délégué·e de chaque association académique dûment mandaté·e, des délégué·es représentant les adhérent·es direct·es et des membres du Bureau National élus au sein du Comité Directeur précédent. Un·e délégué·e dûment mandaté·e ou un membre du Bureau National peut donner procuration de vote à l'un des membres statutaires du Comité Directeur. Chaque membre ne peut disposer que d'une procuration à la fois.

Article 7

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par an. Il est convoqué par le Président ou à la demande des deux tiers de ses membres. Le Comité Directeur peut se réunir autant de fois qu'il est nécessaire en réunion extraordinaire, là où le président le convoque et s'il y a lieu là où la majorité des deux tiers le demande.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau, après consultation de tous les membres du Comité Directeur. Il peut être modifié à la demande de la majorité du Comité Directeur.

Le Comité Directeur définit les orientations annuelles de la Fédération et en confie l'exécution au Bureau National. Le Comité Directeur fixe son règlement intérieur notamment pour les modalités non prévues aux présents statuts.

Article 8

Le Comité Directeur est présidé par le Président élu au Bureau ou à son défaut par un vice-président mandaté par les deux tiers du Comité Directeur.

Article 9

Toutes les décisions, toutes les élections sont acquises à la majorité simple, sauf articles contraires (7- 8- 15).

Article 10

Le Comité Directeur fixe annuellement la part de cotisation nationale de ses membres. La cotisation est perçue sur la base de l'année civile. Il vote le budget prévisionnel ou mandate le Bureau National pour engager les dépenses courantes dans l'attente de l'élaboration d'un budget prévisionnel. Il donne quitus de sa gestion annuelle au Trésorier National.

Les A.P.D.E.N. académiques sont libres de fixer leurs tarifs d'adhésion, la part reversée à la trésorerie nationale est la même pour tous les adhérents quel que soit leur statut.

Article 11

Le Bureau National, dont les membres sont rééligibles, est élu chaque année par le Comité Directeur et administre la Fédération. Il met en œuvre les orientations définies par le Comité Directeur, lui rend compte de son activité et de sa gestion en présentant les pièces justificatives.

Le Bureau est composé de plusieurs membres. Le ou la Président(e) est élu(e) par le Comité Directeur. Le Bureau National désigne parmi ses membres :

- un ou plusieurs vice-présidents ;
- un trésorier et un à trois trésorier adjoints ;
- un secrétaire général et éventuellement des secrétaires adjoints.

Toutes ces fonctions sont bénévoles. Le Bureau National peut associer à son travail des commissions, selon les termes de son règlement intérieur, de même que des chargés de mission, ou faire appel à des personnes ressources pour des secteurs ou des projets précis dans le cadre de l'exécution des orientations définies par le Comité Directeur. Ces personnes n'ont pas voix délibérative au Comité Directeur.

Article 12

Un compte-rendu est établi pour chaque réunion ordinaire ou extraordinaire tant du Bureau que du Comité Directeur. Il est archivé par tous les moyens pertinents afin d'en assurer la conservation et l'accès par le Bureau National.

Article 13

Les ressources de la Fédération sont constituées par :

- les cotisations de ses membres actifs ou associés ;
- des dons ;
- des subventions ;
- des recettes issues de ses activités ou de ses publications ;
- du partenariat.

Le Bureau présente à chaque Comité Directeur statutaire un budget prévisionnel qui est voté par le Comité Directeur. Le Bureau en suit l'exécution. Le Trésorier en assure la comptabilité. L'exercice budgétaire commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre.

Article 14

Le Président est habilité de manière permanente à agir en justice en demande et en défense au nom de la Fédération et à représenter celle-ci dans tous les actes de la vie civile.

Article 15

Seul le Comité Directeur est compétent pour prononcer la dissolution de la Fédération. Le vote ne peut être acquis qu'à la majorité des deux tiers des membres titulaires présents ou absents, lors d'une première assemblée. Une autre assemblée du Comité Directeur sera convoquée un mois plus tard après un vote négatif si ce vote est discuté par plus de la moitié des votants. Lors de cette seconde assemblée, la majorité simple des votes de tous les titulaires présents ou absents suffira pour prononcer la dissolution. Le reliquat d'actif de la Fédération sera versé à une œuvre ou à une association désignée par le Comité Directeur.